



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 254-2021
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.374

Déposée le : 07.12.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Imboden (Bern, Les Verts) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 588/2022 du 1^{er} juin 2022
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -

Eoliennes illégales à Fosen Vind / Storheia (N) : comment le groupe BKW assume-t-il sa responsabilité sociale de multinationale dans ses investissements à l'étranger ?

Le 11 octobre 2021, la Cour suprême de Norvège a estimé que des parties du parc éolien Fosen Vind sont illégales puisqu'elles violent les droits des communautés samies qui utilisent le territoire pour leur élevage traditionnel de rennes. Les installations éoliennes de Storheia constituent en effet une violation de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte II de l'ONU). BKW participe, aux côtés d'autres investisseurs, à hauteur de 11,2 pour cent au consortium Fosen Vind, propriétaire des parcs éoliens de Storheia et Roan.

Dans la réponse du Conseil-exécutif au postulat Imboden 016-2019 « Prise en compte de la RSE dans les investissements et participations réalisés à l'étranger par BKW SA »¹ adopté, BKW affirme se conformer aux lois et aux procédures en vigueur dans le pays en question. La Cour suprême de Norvège a désormais constaté une violation de l'article 27 du Pacte II de l'ONU (droits des minorités). Par ailleurs, BKW renvoyait en 2019 à ses directives internes qui reflètent les valeurs de BKW.

La Société pour les peuples menacés a saisi le Point de contact national (PCN) pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales du Secrétariat d'État à l'économie. Au cours de la procédure du PCN contre BKW, des lacunes ont été décelées dans lesdites directives de BKW et celles-ci doivent désormais être adaptées.

En Norvège, des clarifications sont en cours quant à la suite de la procédure pour le parc éolien dont l'autorisation a été qualifiée d'illégale. Les défenseuses et défenseurs de la communauté samie exigent le démantèlement de l'installation et des mesures de régénération exhaustives.

¹ <https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaefte.gid-21f638521bfb40e48be32b76e155f0f6.html>

Les conséquences financières seront considérables et ce, également pour BKW et, le cas échéant, pour le canton de Berne.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le canton de Berne partage-t-il l'avis selon lequel il incombe à BKW d'agir conformément aux Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits humains et aux Principes directeurs de l'OCDE ?
2. Comment le canton de Berne, actionnaire majoritaire de BKW, s'assure-t-il que cette violation des droits humains soit réparée ?
3. Compte tenu de la violation des droits humains à l'encontre des communautés samies, comment le groupe BKW met-il en œuvre les directives et les mécanismes nouvellement introduits pour que les droits du peuple sami soient respectés ?
4. À combien le Conseil-exécutif évalue-t-il les conséquences financières de la participation de BKW au parc éolien Fosen Vind en cas de démantèlement de l'installation ?
5. Y a-t-il besoin d'agir au niveau de la surveillance par le Conseil-exécutif des entreprises dans lesquelles le canton détient des participations, afin de pouvoir garantir que celles-ci ne soient plus coresponsables de violations des droits humains à l'étranger ?

Réponse du Conseil-exécutif

Dans sa réponse au postulat 016-2019 « Prise en compte de la RSE dans les investissements et participations réalisés à l'étranger par BKW SA », le Conseil-exécutif s'est déjà exprimé à propos du respect des droits humains par le groupe BKW et a souligné qu'il accordait une grande importance à la reconnaissance et au respect des traités internationaux. Il vérifie attentivement que les droits humains sont respectés dans le cadre des investissements effectués dans des participations à l'étranger, notamment en ce qui concerne les six parcs éoliens situés sur la péninsule de Fosen, en Norvège.

L'autorité norvégienne compétente a autorisé la construction des deux parcs situés à Storheia et Roan en 2010. Les recours formés ont été rejetés en 2013 et les exploitants ont été autorisés à commencer la construction des installations. Ces dernières ont été mises en service en 2019 et 2020. Dans le cadre de la procédure d'octroi de l'autorisation, les représentantes et représentants du peuple sami ont également été consultés à plusieurs reprises. Dans son jugement du 11 octobre 2021, la Cour suprême de Norvège a constaté que, dans le cadre de la procédure d'octroi de l'autorisation, le droit des communautés samies à vivre leur héritage culturel n'avait pas été respecté conformément aux exigences du droit international. Elle a indiqué que ce droit devait être garanti au peuple sami par des mesures appropriées². Le jugement n'a cependant pas ordonné de ne plus exploiter les installations.

Réponse aux questions posées

1. Le Conseil-exécutif a pris connaissance du jugement du 11 octobre 2021 et suit avec attention les développements de l'affaire. Via la part de 28,11 % qu'il détient dans Nordic Wind Power DA, le groupe BKW participe indirectement à Fosen Vind DA, qui exploite six parcs éoliens sur la péninsule de Fosen – dont ceux de Storheia et de Roan. La société Nordic Wind Power DA détient 40 % des parts de Fosen Vind DA, dont l'actionnaire majoritaire, avec 52,1 % des actions, est l'entreprise publique norvégienne d'énergie Statkraft,

² Supreme Court judgment HR-2021-1975-S, <https://www.domstol.no/en/enkelt-domstol/supremecourt/rulings/2021/supreme-court-civil-cases/hr-2021-1975-s/>

le plus grand producteur européen d'électricité issue d'énergies renouvelables. BKW SA ne peut donc pas décider seule d'éventuelles mesures concernant la mise en œuvre du jugement du 11 octobre 2021. Au cours des dernières années, BKW SA a pris des mesures pour garantir le respect des droits humains. En 2021, elle a adhéré au Pacte mondial des Nations Unies³, confirmant ainsi sa volonté de continuer à développer sa responsabilité entrepreneuriale à l'échelle du groupe. BKW SA a communiqué au Conseil-exécutif qu'elle mettait à jour son code de conduite et qu'elle y mentionnait désormais clairement le respect des droits des minorités menacées. Cette démarche s'accompagne de formations destinées au personnel afin de le sensibiliser aux thèmes correspondants. En outre, l'entreprise soumet à examen les exigences et procédures qu'elle appliquait jusqu'à présent aux dialogues avec les groupes d'intérêt et aux mécanismes de diligence (*due diligences*), afin d'identifier rapidement d'éventuelles violations des droits humains et de les éviter. Enfin, le groupe BKW investit exclusivement dans des pays européens ayant ratifié la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)⁴. La CEDH garantit que les éventuelles violations des droits humains pourront être poursuivies devant la Cour européenne des droits de l'homme.

2. La gestion opérationnelle de BKW SA incombe au conseil d'administration et à la direction du groupe (cf. art. 716, al. 2 du Code civil suisse [Droit des obligations, CO]⁵). En tant qu'actionnaire majoritaire de BKW SA, le canton de Berne, représenté par le Conseil-exécutif, ne dispose que de possibilités limitées d'influencer les décisions opérationnelles de BKW SA. Le canton fait usage de celles-ci dans le cadre des instruments définis dans les Lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques du 16 décembre 2020⁶ ainsi que par le dialogue avec le représentant du canton au sein du conseil d'administration de BKW SA. Au vu des mesures prises par BKW SA, le Conseil-exécutif est convaincu que le groupe contribue à améliorer la situation dans la mesure de ses possibilités. Il convient toutefois de tenir compte du fait que le groupe BKW ne détient qu'une participation minoritaire et indirecte dans la société qui exploite les parcs éoliens en Norvège (voir la réponse à la question 1).
3. Sur la base du jugement du 11 octobre 2021, le ministère norvégien responsable doit garantir que les droits du peuple sami sont respectés grâce à des mesures appropriées. BKW SA a informé le Conseil-exécutif que le dialogue à ce sujet avait été initié avec toutes les parties prenantes et notamment les communautés samies. Ce dialogue est mené directement sur place par les exploitants des parcs éoliens. Le groupe BKW est favorable à ce qu'une discussion sérieuse soit menée avec les Samis et que des mesures soient élaborées en commun afin de garantir leurs droits. Il exerce son influence en conséquence au sein des organes concernés.
4. Il n'est pas possible d'apporter une réponse définitive à cette question, tant qu'il n'a pas été décidé quelles mesures devront être prises afin de garantir le respect des droits du peuple sami. Le dialogue mené à ce sujet avec les Samis, les investisseurs locaux et les autorités délivrant les autorisations est en cours et nécessitera encore un certain temps (voir réponse à la question 3). Il convient en outre de souligner que le jugement rendu par la Cour suprême de Norvège ne concerne pas toutes les installations de Fosen Vind DA, mais seulement deux de ses six parcs éoliens (Storheia et Roan). L'autorisation et l'exploitation des quatre autres parcs éoliens ne sont donc aucunement remises en question.

³ <https://www.unglobalcompact.org/>

⁴ RS 0.101

⁵ RS 220

⁶ ACE 1523/2020, 2019.FINGS.65 ; Lignes directrices sur la conduite, le pilotage et la surveillance des organisations chargées de tâches publiques (Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques). (auparavant : Stratégie générale de surveillance et de controlling des participations, entreprises et institutions cantonales)

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif part du principe que les conséquences financières n'auront pas une grande importance pour la marche des affaires du groupe BKW.

5. Le Conseil-exécutif ne voit pour le moment pas de nécessité d'intervenir. Les Lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques du 16 décembre 2020 (et auparavant la Stratégie générale de surveillance et de controlling des participations, entreprises et institutions cantonales) ont fait leurs preuves, de même que le modèle de la représentation cantonale au sein du conseil d'administration de BKW SA. Au cours des dernières années, le groupe BKW a pris des mesures pour garantir le respect des droits humains (voir réponse à la question 1). Le cas des deux parcs éoliens en Norvège montre justement que les investissements effectués à l'étranger par le groupe BKW se font dans des pays où les procédures sont conformes à l'État de droit, où des tribunaux indépendants garantissent le respect des droits humains et où des mesures sont prises pour faire respecter les droits des peuples indigènes.

Destinataire

– Grand Conseil